

# CONSTITUTION

des États-Unis







Nous, le peuple des États-Unis, afin de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité intérieure, de pourvoir à la défense commune, de promouvoir le bien-être général et d'assurer les bénédictions de la liberté pour nous-mêmes et pour notre postérité, décrétons et établissons cette Constitution pour les États-Unis d'Amérique

# Article, Je.

#### SECTION. 1

Tous les pouvoirs législatifs accordés par la présente loi seront conférés à un Congrès des États-Unis, qui comprendra un Sénat et une Chambre des représentants.

#### SECTION. 2

La Chambre des représentants sera composée de membres choisis tous les deux ans par le peuple des différents États, et les électeurs de chaque État auront les qualifications requises pour les électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature de l'État.

Nul ne sera un représentant s'il n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, et n'a été citoyen des États-Unis pendant sept ans, et s'il n'est pas, lorsqu'il est élu, un habitant de l'État dans lequel il sera choisi.

[Les représentants et les impôts directs seront répartis entre les divers États qui pourront être compris dans cette Union, d'après leur nombre respectif, qui sera déterminé en ajoutant au nombre total des personnes libres, y compris celles qui sont liées au service pour un certain nombre d'années, et à l'exclusion des Indiens non imposés, les trois cinquièmes de toutes les autres personnes.]\* L'énumération effective sera faite dans les

trois ans qui suivront la première réunion du Congrès des États-Unis, et dans chaque mandat ultérieur de dix ans, de la manière qu'ils ordonneront par la loi. Le nombre de représentants ne dépassera pas un pour trente mille, mais chaque État aura au moins un représentant ; et jusqu'à ce qu'une telle énumération soit faite, l'État du New Hampshire aura le droit d'en choisir trois, le Massachusetts huit, le Rhode-Island et les plantations de Providence un, le Connecticut cinq, New-York six, le New Jersey quatre, la Pennsylvanie huit, le Delaware un, le Maryland six, la Virginie dix, la Caroline du Nord cinq, la Caroline du Sud cinq et la Géorgie trois.

Lorsqu'il se produit des vacances dans la représentation d'un État, l'autorité exécutive de cet État émettra des mandats d'élection pour pourvoir à ces vacances.

La Chambre des représentants choisira son président et ses autres officiers ; et aura le seul pouvoir de destitution.

#### SECTION, 3

Le Sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque État, [choisis par la législature de celui-ci,]\* pour six ans ; et chaque sénateur dispose d'une voix.

Immédiatement après qu'ils seront assemblés à la suite de la première élection, ils seront divisés aussi également que possible en trois classes. Les sièges des sénateurs de la première classe seront vacants à l'expiration de la deuxième année, de la deuxième classe à l'expiration de la quatrième année et de la troisième classe à l'expiration de la sixième année, de sorte qu'un tiers puisse être choisi tous les deux ans ; [et si des vacances surviennent par démission, ou autrement, pendant les vacances de la législature d'un État, l'exécutif de celui-ci peut faire des nominations temporaires jusqu'à la prochaine réunion de la législature, qui remplira alors ces vacances.]Nul ne sera sénateur s'il n'a pas atteint l'âge de trente ans, n'a

pas été citoyen des États-Unis pendant neuf ans, et s'il n'a pas, lorsqu'il est élu, être un habitant de l'État pour lequel il sera choisi

Le vice-président des États-Unis sera président du Sénat, mais n'aura pas de vote, à moins qu'ils ne soient également divisés.

Le Sénat choisira ses autres officiers, ainsi qu'un président pro tempore, en l'absence du vice-président, ou lorsqu'il exercera la fonction de président des États-Unis

Le Sénat aura le pouvoir exclusif de juger toutes les destitutions. Lorsqu'ils siègent à cette fin, ils prêtent serment ou font affirmation solennelle. Lorsque le président des États-Unis sera jugé, le juge en chef présidera : et personne ne sera condamné sans l'assentiment des deux tiers des membres présents.

Le jugement dans les cas de destitution ne s'étendra pas au-delà de la destitution et de l'inhabilité à occuper et à jouir d'une fonction d'honneur, de confiance ou de profit sous les États-Unis : mais la partie condamnée sera néanmoins responsable et sujette à l'inculpation, au procès, au jugement et à la punition, conformément à la loi.

#### SECTION, 4

Les dates, les lieux et la manière de tenir les élections des sénateurs et des représentants seront prescrits dans chaque État par la législature de celui-ci; mais le Congrès peut à tout moment par la loi faire ou modifier ces règlements, sauf en ce qui concerne les lieux de choix des sénateurs.

Le Congrès se réunira au moins une fois par an, et cette réunion aura lieu [le premier lundi de décembre]\*, à moins qu'il ne fixe par la loi un jour différent.

#### SECTION. 5.

Chaque chambre sera juge des élections, des rapports et des qualifications de ses propres membres, et la majorité de chacune d'elles constituera le quorum pour traiter les affaires ; mais un plus petit nombre pourra s'ajourner de jour en jour, et pourra être autorisé à contraindre les membres absents à comparaître, de la manière et sous les peines que chaque chambre pourra prescrire.

Chaque chambre peut établir le règlement de ses délibérations, punir ses membres pour conduite désordonnée et, avec l'assentiment des deux tiers, expulser un membre.

Chaque chambre tiendra un journal de ses délibérations, et le publiera de temps à autre, à l'exception des parties qui, à son jugement, pourront exiger le secret ; et les oui et les non des membres de l'une ou l'autre chambre sur une question devront, au désir d'un cinquième des personnes présentes, être inscrits au journal.

Ni l'une ni l'autre, pendant la session du congrès, sans le consentement de l'autre, ne s'ajournera plus de trois jours, ni en aucun autre lieu que celui où les deux chambres siègeront.

#### SECTION. 6

Les sénateurs et les représentants recevront une compensation pour leurs services, qui sera déterminée par la loi et payée sur le Trésor des États-Unis. Dans tous les cas, à l'exception de la trahison, du crime et de l'inconduite à la paix, ils auront le privilège d'être arrêtés pendant leur présence à la séance de leurs maisons respectives, et lorsqu'ils s'y rendront et en reviendront; et pour tout discours ou débat dans l'une ou l'autre chambre, ils ne seront interrogés dans aucun autre lieu. Aucun sénateur ou représentant, pendant le temps pour lequel il a été élu, ne sera nommé à une fonction civile sous l'autorité des États-Unis, qui aura été créée, ou dont les émoluments auront été augmentés pendant cette période ; et aucune personne occupant une fonction sous les États-Unis ne sera membre de l'une ou l'autre chambre pendant la durée de son mandat. Tous les projets de loi visant à lever des revenus doivent

#### SECTION, 7

émaner de la Chambre des représentants ; mais le Sénat peut proposer ou approuver des amendements comme sur d'autres projets de loi

Tout projet de loi qui aura été adopté par la Chambre des représentants et le Sénat, devra, avant de devenir une loi, être présenté au président des États-Unis ; S'il l'approuve, il le signera, mais sinon, il le rendra, avec ses objections, à la chambre où il aura pris naissance, qui inscrira les objections en général dans son journal et procédera à un nouvel examen. Si, après ce réexamen, les deux tiers de cette Chambre conviennent d'adopter le projet de loi, il sera envoyé, avec les objections, à l'autre Chambre, qui sera également réexaminé, et s'il est approuvé par les deux tiers de cette Chambre, il deviendra une loi. Mais dans tous ces cas. les votes des deux chambres seront déterminés par les oui et les non, et les noms des personnes votant pour et contre le projet de loi seront inscrits respectivement dans le journal de chaque chambre, si un projet de loi n'est pas renvoyé par le président dans les dix jours (sauf les dimanches) après qu'il lui aura été présenté, ce sera une loi, de la même manière que s'il l'avait signée, à moins que le Congrès, par son ajournement, n'empêche son retour, auquel cas ce ne sera pas une

Tout ordre, résolution ou vote pour lequel l'approbation du Sénat et de la Chambre des représentants peut être nécessaire (sauf sur une question d'ajournement) sera présenté au président des États-Unis ; et avant qu'il n'entre en vigueur, il sera approuvé par lui, ou sera désapprouvé par lui, sera repassé par les deux tiers du Sénat et de la Chambre des représentants, selon les règles et limitations prescrites dans le cas d'un projet de loi.

#### SECTION, 8

Le Congrès aura le pouvoir d'établir et de percevoir des impôts, des droits, des impôts et des accises, de payer les dettes et de pourvoir à la défense commune et au bien-être général des États-Unis ; mais tous les droits, impôts et accises seront uniformes dans tous les États-Unis ;

Pour emprunter de l'argent sur le crédit des États-Unis ;

Pour régler le commerce avec les nations étrangères, et entre les différents États, et avec les tribus indiennes ;

Établir une règle uniforme de naturalisation et des lois uniformes sur le sujet des faillites dans tous les États-Unis :

Pour battre monnaie, régler sa valeur et celle de la monnaie étrangère, et fixer l'étalon des poids et mesures :

Pour pourvoir à la punition de la contrefaçon des sûretés et de la monnaie courante des États-Unis ;

Établir des bureaux de poste et des routes postales ; Promouvoir le progrès de la science et des arts utiles, en assurant pour un temps limité aux auteurs et aux inventeurs le droit exclusif à leurs écrits et découvertes respectifs ;

Constituer des tribunaux inférieurs à la Cour suprême ;

Définir et punir les pirateries et les crimes commis en haute mer, ainsi que les délits contre le droit des gens ;

Déclarer la guerre, accorder des lettres de marque et de représailles, et établir des règles concernant les captures sur terre et sur eau :

Pour lever et soutenir des armées, mais aucune affectation d'argent à cet usage ne sera pour une durée supérieure à deux ans ;

Fournir et entretenir une marine ;

Établir des règles pour le gouvernement et la réglementation des forces terrestres et navales ;

Pour pourvoir à l'appel de la milice pour exécuter les lois de l'Union, réprimer les insurrections et repousser les invasions ;

Pour pourvoir à l'organisation, à l'armement et à la discipline de la milice, et pour gouverner la partie d'entre elles qui peut être employée au service des États-Unis, en réservant respectivement aux États, la nomination des officiers et l'autorité de former la milice selon la discipline prescrite par le Congrès;

Exercer une législation exclusive dans tous les cas quels qu'ils soient, sur le district (n'excédant pas dix milles carrés) qui pourra, par cession d'États particuliers et acceptation du Congrès, devenir le siège du gouvernement des États-Unis, et exercer la même autorité sur tous les lieux achetés par le consentement de la législature de l'État dans lequel ils se trouveront, pour l'érection de forts, de magazines, d'arsenaux, de chantiers navals et d'autres bâtiments nécessaires : -Et

Faire toutes les lois qui seront nécessaires et appropriées pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus, et tous les autres pouvoirs conférés par la présente Constitution au gouvernement des États-Unis, ou à tout département ou officier de celui-ci.

#### SECTION. 9

L'émigration ou l'importation de telles personnes que l'un des États actuellement existants jugera à propos d'admettre, ne sera pas interdite par le Congrès avant l'année mil huit cent huit, mais une taxe ou un droit pourra être imposé sur cette importation, n'excédant pas dix piastres pour chaque personne

Le privilège du bref d'habeas corpus ne sera pas suspendu, à moins qu'en cas de rébellion ou d'invasion, la sécurité publique ne l'exige.

Aucun Bill of Attainder ou loi a posteriori ne sera adopté.

[Aucune capitation ou autre impôt direct ne sera imposé, à moins qu'il ne soit proportionnel au recensement ou au recensement ci-dessus ordonné de faire.]\*

Aucune taxe ou droit ne sera imposé sur les articles exportés d'un État

Aucune préférence ne sera accordée par un règlement de commerce ou de revenu aux ports d'un État sur ceux d'un autre, et les navires à destination ou en provenance d'un État ne seront pas obligés d'entrer, de dédouaner ou de payer des droits dans un autre.

Il ne sera tiré d'argent du trésor qu'à la suite des affectations faites par la loi ; et un état et un compte réguliers des recettes et des dépenses de tous les deniers publics seront publiés de temps à autre.

Aucun titre de noblesse ne sera accordé par les États-Unis, et aucune personne détenant une fonction de profit ou de confiance sous leurs ordres ne peut, sans le consentement du Congrès, accepter aucun cadeau, émolument, charge ou titre, de quelque nature que ce soit, de la part d'un roi, d'un prince ou d'un État étranger.

#### SECTION, 10

Aucun État ne contractera de traité, d'alliance ou de confédération; accorder des lettres de marque et de représailles; pièce de monnaie; émettre des lettres de crédit; faire de toute autre chose que de la monnaie d'or et d'argent une monnaie d'échange pour le paiement des dettes; adopter un projet de loi, une loi a posteriori, une loi portant atteinte à l'obligation des contrats, ou accorder un titre de noblesse.

Aucun État ne pourra, sans le consentement du Congrès, imposer des impôts ou des droits sur les importations ou les exportations, sauf ce qui peut être absolument nécessaire pour exécuter ses lois d'inspection : et le produit net de tous les droits et impôts, établis par un État sur les importations ou les exportations, sera à l'usage du Trésor des États-Unis ; et toutes ces lois seront soumises à la révision et au contrôle du Congrès.

Aucun État ne devra, sans le consentement du Congrès, imposer un droit de tonnage, entretenir des troupes ou des navires de guerre en temps de paix, conclure aucun accord ou pacte avec un autre État ou une puissance étrangère, ni s'engager dans une guerre, à moins d'être effectivement envahi ou dans un danger imminent qui n'admette aucun délai

# Article, II.

#### SECTION. 1

Le pouvoir exécutif sera conféré à un président des États-Unis d'Amérique. Il occupera ses fonctions pendant un mandat de quatre ans et, avec le vice-président, choisi pour le même mandat, il sera élu comme suit :

Chaque État nommera, de la manière que sa législature pourra ordonner, un nombre d'électeurs, égal au nombre total de sénateurs et de représentants auxquels l'État pourra avoir droit au Congrès : mais aucun sénateur ou représentant, ni personne occupant une charge de confiance ou de professeur sous les États-Unis, ne sera nommé électeur.

[Les électeurs se réuniront dans leurs États respectifs, et voteront par bulletin de vote pour deux personnes, dont l'une au moins ne sera pas habitante du même État qu'eux. Et ils feront une liste de toutes les personnes pour lesquelles ils ont voté, et du nombre de voix pour chacune d'elles ; liste qu'ils signeront et certifieront, et transmettront scellée au siège du gouvernement des États-Unis, adressée au président du Sénat. Le président du Sénat, en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, ouvrira tous les certificats, et les votes seront alors comptés. La personne ayant le plus grand nombre de voix est le président, si ce nombre est la majorité du nombre total des électeurs désignés; et s'il y en a plus d'un qui a cette majorité, et qui a un nombre égal de voix, alors la Chambre des représentants choisira immédiatement par scrutin l'un d'eux pour le président ; et si personne n'a la majorité, alors parmi les cinq premiers sur la liste, ladite Chambre choisira de la même manière le Président. Mais dans le choix du président, les votes seront pris par les États, la représentation de chaque État ayant une voix ; Le quorum à cet effet sera constitué d'un ou de plusieurs membres des deux tiers des États, et une majorité de tous les États sera nécessaire pour un choix. Dans tous les cas, après le choix du président, la personne ayant le plus grand nombre de voix des électeurs est le vice-président. Mais s'il en reste deux ou plus qui ont des voix égales, le Sénat choisira parmi eux par Ballot le vice-président.]\* Le Congrès pourra déterminer l'époque du choix des électeurs, et le jour où ils donneront leur vote ; ce jour

sera le même dans tous les États-Unis.

Personne, à l'exception d'un citoyen de naissance, ou d'un citoyen des États-Unis, au moment de l'adoption de la présente Constitution, ne sera éligible à la fonction de président ; et ne sera pas non plus éligible à ce poste toute personne qui n'aura pas atteint l'âge de trente-cinq ans et n'aura pas résidé quatorze ans aux États-Unis

En cas de destitution du Président, de décès, de démission ou d'incapacité à s'acquitter des pouvoirs et devoirs de ladite charge, la même chose sera dévolue au vice-président, et le Congrès pourra par la loi prévoir le cas de destitution, de décès, de démission ou d'empêchement, tant du président que du vice-président. déclarant quel officier agira alors en tant que président, et cet officier agira en conséquence, jusqu'à ce que l'incapacité soit supprimée ou qu'un président soit élu.]\*

Le président recevra, à des époques déterminées, pour ses services, une compensation qui ne sera ni augmentée ni diminuée pendant la période pour laquelle il aura été élu, et il ne recevra dans cette période aucun autre émolument des États-Unis, ni aucun d'entre eux.

Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, il prêtera le serment ou l'affirmation suivante : « Je jure solennellement (ou j'affirme solennellement) que j'exercerai fidèlement la fonction de président des États-Unis, et je ferai de mon mieux pour préserver, protéger et défendre la Constitution des États-Unis. »

#### SECTION. 2

Le président sera commandant en chef de l'armée et de la marine des États-Unis, et de la milice des différents États, lorsqu'il sera appelé au service effectif des États-Unis ; il pourra demander l'avis, par écrit, de l'officier principal dans chacun des départements exécutifs, sur tout sujet relatif aux devoirs de leurs bureaux respectifs, et il aura le pouvoir d'accorder des sursis et des grâces pour les infractions contre les États-Unis, sauf dans les cas de destitution.

Il aura le pouvoir, de l'avis et du consentement du Sénat, de faire des traités, pourvu que les deux tiers des sénateurs présents y consentent; et il nommera, et par et avec l'avis et le consentement du Sénat, nommera des ambassadeurs, d'autres ministres publics et des consuls, des juges de la Cour suprême, et tous les autres officiers des États-Unis, dont les nominations ne sont pas autrement prévues par la présente loi, et qui seront établis par la loi : mais le Congrès pourra par la loi conférer la nomination de ces officiers infériants, comme ils le jugent à propos, dans le président seul, dans les tribunaux ou dans les chefs de département.

Le président aura le pouvoir de pourvoir à toutes les vacances qui pourraient se produire pendant les vacances du Sénat, en accordant des commissions qui expireront à la fin de leur

#### SECTION, 3

prochaine session, il donnera de temps à autre au Congrès des informations sur l'état de l'Union, et recommandera à leur considération les mesures qu'il jugera nécessaires et opportunes ; il peut, dans des occasions extraordinaires, convoquer les deux chambres, ou l'une d'elles, et en cas de désaccord entre elles, en ce qui concerne l'heure de l'ajournement, il peut les ajourner à l'époque qu'il jugera convenable ; il recevra les ambassadeurs et autres ministres publics ; il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées, et commissionnera tous les officiers des États-Unis

#### SECTION. 4

Le président, le vice-président et tous les fonctionnaires civils des États-Unis seront démis de leurs fonctions en cas de destitution et de condamnation pour trahison, corruption ou autres crimes et délits graves.

# Article. III.

#### SECTION. 1

Le pouvoir judiciaire des États-Unis sera confié à une seule Cour suprême et à toutes les cours inférieures que le Congrès pourra de temps à autre ordonner et établir. Les juges, tant de la cour suprême que de la cour inférieure, resteront en fonction pendant leur bonne conduite, et recevront, aux époques déterminées, pour leurs services, une indemnité qui ne sera pas diminuée pendant la durée de leur charge.

#### SECTION. 2

Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas, en droit et en équité, découlant de la présente Constitution, des lois des États-Unis et des traités faits, ou qui seront conclus, sous leur autorité; - à toutes les affaires concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls; - à tous les cas d'amirauté et de juridiction maritime; - aux controverses auxquelles les États-Unis seront parties; - aux différends entre deux ou plusieurs États; - [entre un État et des citoyens d'un autre État;-]\* entre des citoyens d'États différents, - entre des citoyens d'un même État revendiquant des terres en vertu de concessions d'États différents, [et entre un État, ou ses citoyens; - et des États, citoyens ou sujets étrangers.]\*

Dans toutes les affaires concernant les ambassadeurs, les autres ministres publics et consuls, et celles dans lesquelles un État sera partie, la Cour suprême aura juridiction en première instance. Dans tous les autres cas ci-dessus mentionnés, la Cour suprême aura juridiction d'appel, tant en droit qu'en fait, avec les exceptions et en vertu des règlements que le Congrès fera.

Le jugement de tous les crimes, sauf en cas de destitution ; sera par jury ; et ce procès aura lieu dans l'État où lesdits crimes auront été commis ; mais lorsqu'il n'est commis dans aucun État, le procès aura lieu dans le lieu ou les lieux que le Congrès aura ordonnés par la loi.

#### SECTION. 3

La trahison contre les États-Unis ne consistera qu'à leur faire la guerre, ou à adhérer à leurs ennemis, en leur donnant aide et réconfort. Nul ne sera reconnu coupable de trahison à moins d'avoir témoigné de deux témoins du même acte manifeste, ou d'avoir avoué en audience publique.

Le Congrès aura le pouvoir de déclarer la punition de la trahison, mais aucun auteur de la trahison ne pourra opérer la corruption du sang ou la confiscation que pendant la vie de la personne atteinte

# Article, IV.

#### SECTION, 1

Dans chaque État, on accordera pleine foi et crédit aux actes publics, aux archives et aux procédures judiciaires de chaque autre État. Et le Congrès peut, par des lois générales, prescrire la manière dont ces actes, registres et procédures doivent être prouvés, et leur effet.

#### SECTION. 2

Les citoyens de chaque État auront droit à tous les privilèges et immunités des citoyens des différents États. Une personne accusée dans un État de trahison, de félonie ou d'autre crime, qui fuira la justice et sera trouvée dans un autre État, devra, à la demande de l'autorité exécutive de l'État d'où elle s'est enfuie, être livré, pour être transféré à l'État ayant juridiction du crime.

Aucune personne tenue au service ou au travail dans un État, en vertu des lois de cet État, s'échappant dans un autre, ne sera, en conséquence d'une loi ou d'un règlement de cet État, dispensée de ce service ou de ce travail, mais sera livrée sur réclamation de la partie à qui ce service ou ce travail peut être dû.]\*

#### SECTION. 3

De nouveaux États peuvent être admis par le Congrès dans cette Union; mais aucun nouvel État ne sera formé ou érigé dans la juridiction d'un autre État; ni qu'aucun État ne soit formé par la jonction de deux ou plusieurs États, ou parties d'États, sans le consentement des législatures des États concernés aussi bien que du Congrès.

Le Congrès aura le pouvoir de disposer et d'établir toutes les règles et règlements nécessaires concernant le territoire ou d'autres propriétés appartenant aux États-Unis ; et rien dans la présente Constitution ne sera interprété de manière à porter préjudice aux réclamations des États-Unis ou d'un État particulier.

#### SECTION. 4

Les États-Unis garantiront à chaque État de cette Union une forme républicaine de gouvernement, et protégeront chacun d'eux contre l'invasion ; et à la demande du pouvoir législatif ou de l'exécutif (lorsque le pouvoir législatif ne peut être convoqué) contre la violence domestique.

## Article. V.

Le Congrès, chaque fois que les deux tiers des deux chambres le jugeront nécessaire, proposera des amendements à cette Constitution, ou, à la demande des législatures des deux tiers des différents États, convoquera une convention pour proposer des amendements qui, dans l'un ou l'autre cas, seront valides à toutes fins utiles, comme faisant partie de la présente Constitution. lorsqu'il sera ratifié par les législatures des trois guarts des différents États, ou par des conventions dans les trois quarts de ceux-ci, selon que l'un ou l'autre mode de ratification pourra être proposé par le Congrès ; Pourvu qu'aucun amendement qui puisse être apporté avant l'année mil huit cent huit n'affectera en aucune manière les première et quatrième clauses de la neuvième section de l'article premier; et qu'aucun État, sans son consentement, ne sera privé de son suffrage égal au Sénat

# Article, VI.

Toutes les dettes contractées et tous les engagements contractés avant l'adoption de la présente Constitution seront aussi valables contre les États-Unis en vertu de la présente Constitution que sous la Confédération

La présente Constitution, et les lois des États-Unis qui seront faites en vertu de celle-ci ; et tous les traités conclus, ou qui seront conclus, sous l'autorité des États-Unis, seront la loi suprême du pays ; et les juges de chaque État seront liés par celle-ci, nonobstant toute disposition contraire de la constitution ou des lois d'un État.

Les sénateurs et les représentants ci-dessus mentionnés, et les membres des diverses législatures des États, et tous les fonctionnaires exécutifs et judiciaires, tant des États-Unis que des différents États, seront tenus par serment ou affirmation solennelle, de soutenir la présente Constitution ; mais aucun test religieux ne sera jamais exigé comme qualification pour une fonction ou une charge publique sous les États-Unis

# Article, VII.

La ratification des conventions de neuf États suffira à l'établissement de la présente Constitution entre les États qui la ratifieront.

Fait en Convention, par le consentement unanime des États présents, le dix-septième jour de septembre de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-sept, et de l'indépendance des États-Unis d'Amérique, le douzième, en foi de quoi nous avons souscrit nos noms,

Aller.

Washington--Président : et député de Virginie

#### **NEW HAMPSHIRE**

John Langdon Nicholas Gilman

#### **MASSACHUSETTS**

Nathaniel Gorham Rufus King

#### CONNECTICUT

Wm. Saml. Johnson Roger Sherman

#### **NEW YORK**

Alexander Hamilton

#### **NEW JERSEY**

Wil:

Livingston

**David Brearley** 

Wm. Paterson

Jona: Dayton

#### **PENNSYLVANIE**

B Franklin

Thomas Mifflin

**Robt Morris** 

Geo. Clymer

Thos.

FitzSimons

Jared Ingersoll

James Wilson

Gouv Morris

#### **DELAWARE**

Geo: Read Gunning Bedford jun John Dickinson Richard Bassett Jaco: Balai

#### **MARYLAND**

James McHenry Dan de St. Thos. Jenifer Danl Carroll

#### **VIRGINIE**

John Blair- James Madison Jr.

#### CAROLINE DU NORD

Wm. Blount Richd. Dobbs Spaight Hu Williamson

#### CAROLINE DU SUD

J. Rutledge Charles Cotesworth Pinckney Charles Pinckney Pierce Butler

#### **GÉORGIE**

William Few Abr Baldwin

Attest William Jackson Secrétaire

à la Convention le lundi 17 septembre 1787.

Présent Les États du New Hampshire, du Massachusetts, du Connecticut, M. Hamilton de New York, du New Jersey, de la Pennsylvanie, du Delaware, du Maryland, de la Virginie, de la Caroline du Nord, de la Caroline du Sud et de la Géorgie.

Résolu, Que la Constitution précédente soit soumise aux États-Unis en Congrès assemblé, et que c'est l'opinion de cette Convention, qu'elle devrait ensuite être soumise à une Convention de délégués, choisis dans chaque État par le peuple de celui-ci, sous la recommandation de sa législature, pour leur assentiment et leur ratification ; et que chaque convention qui l'approuverait et la ratifierait, en donnerait avis aux États-Unis réunis en Congrès assemblé. Résolu, Que c'est l'opinion de cette Convention, qu'aussitôt que les Conventions de neuf États auront ratifié cette Constitution, les États-Unis réunis en Congrès devraient fixer un jour où les électeurs seraient nommés par les États qui l'auront ratifiée, et un jour où les électeurs devraient s'assembler pour voter pour le Président, et le moment et le lieu de l'introduction des procédures en vertu de la présente Constitution

Qu'après cette publication, les électeurs soient désignés, et les sénateurs et les représentants élus, que les électeurs se réunissent le jour fixé pour l'élection du président, et transmettent leurs votes certifiés, signés, scellés et adressés, comme l'exige la constitution, au secrétaire des États-Unis en Congrès assemblé, que les sénateurs et les représentants se réunissent à l'heure et au lieu fixés ; que les sénateurs nommeraient un président du Sénat, dans le seul but de recevoir, d'ouvrir et de compter les votes pour le président ; et qu'après qu'il aura été choisi, le Congrès, de concert avec le Président, procédera sans délai à l'exécution de la présente Constitution

Par ordre unanime de la Convention

Aller. Président de Washington : W. JACKSON Secrétaire.

<sup>\*</sup> Le libellé entre parenthèses a été modifié par amendement.

# LES AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS TELS QUE RATIFIÉS PAR LES ÉTATS

# Préambule de la Déclaration des droits

Le Congrès des États-Unis a commencé et s'est tenu dans la ville de New-York, le mercredi 4 mars,

Les conventions d'un certain nombre d'États, ayant exprimé, au moment de l'adoption de la Constitution, le désir, afin d'éviter une interprétation erronée ou un abus de ses pouvoirs, que d'autres clauses déclaratoires et restrictives soient ajoutées, et que l'extension du motif de la confiance publique dans le gouvernement assurera le mieux les fins bénéfiques de son institution

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, avec l'accord des deux tiers, que les articles suivants seront proposés aux législatures des différents États, en tant qu'amendements à la Constitution des États-Unis, tous ou n'importe lesquels de ces articles, lorsqu'ils seront ratifiés par les trois quarts desdites législatures, être valide à toutes fins utiles, dans le cadre de ladite Constitution ; Viz.

Articles en plus de la Constitution des États-Unis d'Amérique, et amendement de celle-ci, proposé par le Congrès et ratifié par les législatures des différents États, conformément au cinquième article de la Constitution originelle.

(Remarque : Les 10 premiers amendements à la Constitution ont été ratifiés le 15 décembre 1791 et forment ce qui est connu sous le nom de « Déclaration des droits ».)

## Amendement I.

Le Congrès ne fera aucune loi concernant l'établissement d'une religion, ou interdisant le libre exercice de celle-ci; ou restreignant la liberté de parole, ou de presse, ou le droit du peuple de se réunir pacifiquement et de demander au gouvernement réparation de ses griefs.

## Amendement II.

Une milice bien réglementée, étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, le droit du peuple de détenir et de porter des armes ne sera pas enfreint.

## Amendement III.

Aucun soldat, en temps de paix, ne sera logé dans une maison sans le consentement du propriétaire, ni en temps de guerre, mais de la manière prescrite par la loi.

## Amendement IV.

Le droit du peuple à la sécurité de sa personne, de son domicile, de ses papiers et de ses effets, contre les perquisitions et les saisies déraisonnables, ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, sauf sur une cause probable, appuyée par un serment ou une affirmation solennelle, et décrivant particulièrement le lieu à perquisitionner et les personnes ou choses à saisir

## Amendement V.

Nul ne sera tenu pour responsable d'un crime capital ou autrement infâme, à moins d'une présentation ou d'un acte d'accusation d'un grand jury, sauf dans les affaires survenant dans les forces terrestres ou navales, ou dans la milice, lorsqu'il est en service effectif en temps de guerre ou de danger public ; nul ne peut non plus être exposé pour la même infraction à deux mises en danger pour sa vie ou son intégrité physique ; ni ne sera contraint dans une affaire criminelle d'être témoin contre lui-même, ni ne sera privé de la vie, de la liberté ou de la propriété, sans une procédure légale régulière ; et la propriété privée ne sera pas non plus prise pour l'usage public, sans une juste indemnité.

## Amendement VI.

Dans toutes les poursuites pénales, l'accusé jouira du droit à un procès rapide et public, par un jury impartial de l'État et du district où le crime aura été commis, lequel district aura été préalablement constaté par la loi, et d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation ; d'être confronté aux témoins à charge ; d'avoir une procédure obligatoire pour obtenir des esprits en sa faveur, et d'avoir l'assistance d'un avocat pour sa défense.

## Amendement VII.

Dans les procès de common law, où la valeur de la controverse excédera vingt dollars, le droit d'être jugé par un jury sera préservé, et aucun fait jugé par un jury ne sera autrement réexaminé dans un tribunal des États-Unis, que selon les règles de la common law.

# Amendement VIII.

Il n'est pas nécessaire d'imposer une caution excessive, ni d'imposer des amendes excessives, ni de châtiments cruels et inusités.

## Amendement IX.

L'énumération dans la Constitution de certains droits ne doit pas être interprétée comme niant ou déniant d'autres droits conservés par le peuple.

## Amendement X.

Les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux États-Unis par la Constitution, ni interdits par elle aux États, sont réservés respectivement aux États ou au peuple.

#### **AMENDEMENTS 11-27**

## Amendement XI.

Adopté par le Congrès le 4 mars 1794. Ratifié le 7 février 1795.

(Remarque : Une partie de l'article III, section 2 de la Constitution a été modifiée par le 11e amendement.)

Le pouvoir judiciaire des États-Unis ne doit pas être interprété comme s'étendant à toute action en droit ou en équité, intentée ou poursuivie contre l'un des États-Unis par des citoyens d'un autre État, ou par des citoyens ou des sujets d'un État étranger.

## Amendement XII.

Adopté par le Congrès le 9 décembre 1803. Ratifié le 15 juin 1804.

(Remarque : Une partie de l'article II, section 1 de la Constitution a été modifiée par le 12e amendement.)

Les électeurs se réuniront dans leurs États respectifs, et voteront par scrutin pour le président et le vice-président, dont l'un au moins ne sera pas un habitant du même État qu'eux ; ils nomment sur leur bulletin de vote la personne qui a été élue présidente, et sur des bulletins distincts la personne qui a voté pour la vice-présidence, et ils doivent dresser des listes distinctes de toutes les personnes élues pour la présidence, et de toutes les personnes élues pour la vice-présidence, et du nombre de voix pour chacune, listes qu'ils signent et certifient, et transmettra, scellé au siège du gouvernement des États-Unis, adressé au président du Sénat ;-Le président du Sénat ouvrira, en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, tous les certificats et les votes seront alors comptés ;-La personne ayant le plus grand nombre de voix pour le président, est le président, si ce nombre est la majorité du nombre total des électeurs désignés ; et si personne n'a cette majorité, la Chambre des représentants choisira immédiatement, par scrutin, le Président parmi les personnes dont le nombre le plus élevé n'excède pas trois sur la liste des personnes élues présidents. Mais dans le choix du président, les voix sont prises par les États, la représentation de chaque État ayant une voix ; Le quorum à cet effet sera constitué d'un ou de plusieurs membres des deux tiers des États, et une majorité de tous les États sera nécessaire pour un choix. [Et si la Chambre des représentants ne choisit pas un président chaque fois que le droit de choix lui sera dévolu, avant le quatrième jour de mars suivant, alors le vice-président agira en tant que président, comme en cas de décès ou d'autre incapacité constitutionnelle du président.-]\* La personne ayant le plus grand nombre de voix en tant que vice-président, est le vice-président, si ce nombre est la majorité du nombre total des électeurs désignés, et si personne n'a la maiorité, le Sénat choisit le vice-président parmi les deux premiers numéros de la liste : le quorum à cet effet est constitué des deux tiers de l'ensemble des sénateurs, et la majorité de l'ensemble des sénateurs est nécessaire au choix. Mais aucune personne constitutionnellement inéligible à la fonction de président ne sera éligible à celle de vice-président des États-Unis.

<sup>\*</sup> Remplacé par l'article 3 du 20e amendement.

## Amendement XIII.

Adopté par le Congrès le 31 janvier 1865. Ratifié le 6 décembre 1865.

(Remarque : Une partie de l'article IV, section 2 de la Constitution a été modifiée par le 13e amendement.)

#### **SECTION 1**

Ni l'esclavage ni la servitude involontaire, sauf en tant que punition pour un crime dont la partie aura été dûment condamnée, n'existeront aux États-Unis, ou dans tout lieu soumis à leur juridiction.

#### **SECTION 2**

Le Congrès aura le pouvoir d'appliquer cet article par une législation appropriée.

## Amendement XIV.

Adopté par le Congrès le 13 juin 1866. Ratifié le 9 juillet 1868.

(Remarque : l'article I, section 2 de la Constitution a été modifié par la section 2 du 14e amendement.)

#### SECTION 1

Toutes les personnes nées ou naturalisées aux États-Unis et soumises à leur juridiction sont des citoyens des États-Unis et de l'État dans lequel elles résident. Aucun État n'élaborera ou n'appliquera aucune loi qui restreindra les privilèges ou immunités des citoyens des États-Unis ; aucun État ne pourra non plus priver une personne de la vie, de la liberté ou de la propriété sans une procédure régulière ; ni refuser à toute personne relevant de sa juridiction l'égale protection des lois.

#### **SECTION 2**

Les représentants seront répartis entre les différents États d'après leur nombre respectif, en comptant le nombre total des personnes dans chaque État, à l'exclusion des Indiens non imposés. Mais lorsque le droit de vote à une élection pour le choix des électeurs pour le président et le vice-président des États-Unis. les représentants au Congrès, les fonctionnaires exécutifs et judiciaires d'un État, ou les membres de la législature de cet État, est refusé à l'un des habitants mâles de cet État, [étant âgé de vingt et un ans, et les citoyens des États-Unis, ou de quelque manière que ce soit, à l'exception de la participation à la rébellion ou à d'autres crimes, la base de représentation dans ces États sera réduite dans la proportion que le nombre de ces citoyens masculins représentera par rapport au nombre total de citoyens masculins âgés de vingt et un ans dans cet État.

#### **SECTION 3**

Nul ne peut être sénateur ou représentant au Congrès, ou électeur du président et du vice-président, ni occuper une fonction, civile ou militaire, sous les États-Unis, ou sous un État, qui, ayant préalablement prêté serment, en tant que membre du Congrès, ou en tant qu'officier des États-Unis, ou en tant que membre d'une législature d'État, ou en tant qu'officier exécutif ou judiciaire d'un État, pour soutenir la Constitution des États-Unis, se sera engagé dans une insurrection ou une rébellion contre celle-ci, ou aura apporté aide ou réconfort à ses ennemis. Mais le Congrès peut, par un vote des deux tiers de chaque chambre, supprimer cette incapacité.

#### **CHAPITRE 4**

La validité de la dette publique des États-Unis, autorisée par la loi, y compris les dettes contractées pour le paiement des pensions et des primes pour services rendus dans la répression de l'insurrection ou de la rébellion, ne sera pas mise en doute. Mais ni les États-Unis ni aucun État n'assumeront ou ne paieront aucune dette ou obligation contractée en faveur d'une insurrection ou d'une rébellion contre les États-Unis, ni aucune réclamation pour la perte ou l'émancipation d'un esclave ; Mais toutes ces dettes, obligations et réclamations sont considérées comme illégales et nulles.

#### **CHAPITRE 5**

Le Congrès aura le pouvoir de faire appliquer, par une législation appropriée, les dispositions du présent article.

\*Modifié par l'article 1 du 26e amendement.

## Amendement XV.

Adopté par le Congrès le 26 février 1869. Ratifié le 3 février 1870. Adopté par le Congrès le 18 décembre 1917. Ratifié le

#### **SECTION 1**

Le droit de vote des citoyens des États-Unis ne peut être refusé ou restreint par les États-Unis ou par un État en raison de la race, de la couleur ou d'une condition antérieure de servitude.

#### **SECTION 2**

Le Congrès aura le pouvoir d'appliquer le présent article par une législation appropriée.

## Amendement XVI.

Adopté par le Congrès le 2 juillet 1909. Ratifié le 3 février 1913.

(Remarque : L'article I, section 9 de la Constitution a été modifié par le 16<sup>h</sup> amendement.)

Le Congrès aura le pouvoir de lever et de percevoir des impôts sur les revenus, de quelque source qu'ils proviennent, sans répartition entre les différents États, et sans égard à aucun recensement ou recensement.

## Amendement XVII.

Adopté par le Congrès le 13 mai 1912. Ratifié le 8 avril 1913.

(Remarque : l'article I, section 3 de la Constitution a été modifié par le 17e amendement.)

Le Sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque État, élus par le peuple de cet État, pour six ans ; et chaque sénateur dispose d'une voix. Les électeurs de chaque État auront les qualifications requises pour les électeurs de la branche la plus nombreuse des législatures des États.

Lorsqu'il y aura des vacances dans la représentation d'un État au Sénat, l'autorité exécutive de cet État émettra des mandats d'élection pour combler ces vacances, étant entendu que la législature d'un État pourra habiliter l'exécutif de cet État à faire des nominations temporaires jusqu'à ce que le peuple remplisse les vacances par voie d'élection, selon les instructions de la législature.

Cet amendement ne doit pas être interprété de manière à affecter l'élection ou le mandat d'un sénateur choisi avant qu'il ne devienne valide dans le cadre de la Constitution.

## Amendement XVIII.

Adopté par le Congrès le 18 décembre 1917. Ratifié le 16 janvier 1919. Abrogé par l'amendement 21, le 5 décembre 1933.

#### **SECTION 1**

Après un délai d'un an à compter de la ratification du présent article, la fabrication, la vente ou le transport de boissons enivrantes à l'intérieur, l'importation ou l'exportation de ces boissons à l'intérieur des États-Unis et de tout territoire soumis à leur juridiction à des fins de boisson sont par la présente interdites.

#### **SECTION 2**

Le Congrès et les différents États auront le pouvoir concurrent de faire appliquer cet article par une législation appropriée.

#### **SECTION 3**

Le présent article sera inopérant à moins qu'il n'ait été ratifié en tant qu'amendement à la Constitution par les législatures des différents États, comme prévu dans la Constitution, dans les sept ans à compter de la date de sa soumission aux États par le Congrès.

## Amendement XIX.

Adopté par le Congrès le 4 juin 1919. Ratifié le 18 août 1920.

Le droit de vote des citoyens des États-Unis ne peut être refusé ou restreint par les États-Unis ou par un État en raison du sexe.

Le Congrès aura le pouvoir de faire appliquer cet article par une législation appropriée.

## Amendement XX.

Adopté par le Congrès le 2 mars 1932. Ratifié le 23 janvier 1933.

(Remarque : L'article I, section 4 de la Constitution a été modifié par la section 2 de cet amendement. De plus, une partie du 12e amendement a été remplacée par l'article 3.)

#### SECTION 1

Les mandats du Président et du Vice-Président prendront fin le 20 janvier à midi, et les mandats des sénateurs et des représentants le 3 janvier à midi, des années au cours desquelles ces mandats auraient pris fin si le présent article n'avait pas été ratifié ; et les termes de leurs successeurs commenceront alors.

#### **SECTION 2**

Le Congrès se réunira au moins une fois par an, et cette réunion commencera à midi le 3 janvier, à moins qu'il ne fixe par la loi un jour différent.

#### **SECTION 3**

Si, à la date fixée pour le début du mandat du Président, le Président élu est décédé, le Vice-Président élu devient Président. Si un président n'a pas été choisi avant la date fixée pour le début de son mandat, ou si le président élu n'a pas rempli les conditions requises, le vice-président élu exerce les fonctions de président jusqu'à ce qu'un président ait rempli les conditions requises ; et le Congrès peut, par la loi, prévoir le cas où ni un président élu ni un vice-président n'auront rempli les conditions requises, en déclarant qui agira alors en tant que président, ou la manière dont celui qui doit agir sera choisi, et cette personne agira en conséquence jusqu'à ce qu'un président ou un vice-président ait rempli les conditions requises.

#### **CHAPITRE 4**

Le Congrès peut, par une loi, pourvoir au cas du décès de l'une quelconque des personnes parmi lesquelles la Chambre des représentants peut choisir un président chaque fois que le droit de choix lui a été dévolu, et au cas du décès de l'une quelconque des personnes parmi lesquelles le Sénat peut choisir un vice-président lorsque le droit de choix lui a été dévolu.

#### **CHAPITRE 5**

Les articles 1 et 2 entreront en vigueur le 15 octobre suivant la ratification du présent article.

#### **SECTION 6**

Cet article sera inopérant à moins qu'il n'ait été ratifié en tant qu'amendement à la Constitution par les législatures des trois quarts des différents États dans les sept ans à compter de la date de sa soumission

## Amendement XXI.

Adopté par le Congrès le 20 février 1933. Ratifié le 5 décembre 933.

#### **SECTION 1**

Le dix-huitième article d'amendement à la Constitution des États-Unis est abrogé par la présente.

#### **SECTION 2**

Le transport ou l'importation dans un État, un territoire ou une possession des États-Unis pour la livraison ou l'utilisation de boissons enivrantes, en violation de leurs lois, est par la présente interdit.

#### **SECTION 3**

Le présent article sera inopérant à moins qu'il n'ait été ratifié en tant qu'amendement à la Constitution par des conventions dans les différents États, comme prévu dans la Constitution, dans les sept ans à compter de la date de sa soumission aux États par le Congrès.

## Amendement XXII.

Adopté par le Congrès le 21 mars 1947. Ratifié le 27 février 951.

#### **SECTION 1**

Nul ne peut être élu au poste de président plus de deux fois, et aucune personne qui a occupé le poste de président, ou a agi en tant que président, pendant plus de deux ans d'un mandat pour lequel une autre personne a été élue président, ne peut être élue au poste de président plus d'une fois. Mais le présent article ne s'applique pas à toute personne qui occupait la fonction de président au moment où le présent article a été proposé par le Congrès, et n'empêche pas toute personne qui peut occuper la fonction de président, ou agir en tant que président, pendant la durée du présent article d'occuper la fonction de président ou d'agir en tant que président pendant le reste de ce mandat.

#### **SECTION 2**

Cet article sera inopérant à moins qu'il n'ait été ratifié en tant qu'amendement à la Constitution par les législatures des trois quarts des différents États dans les sept ans à compter de la date de sa soumission aux États par le Congrès.

## Amendement XXIII.

Adopté par le Congrès le 16 juin 1960. Ratifié le 29 mars 1961.

#### SECTION 1

Le district constituant le siège du gouvernement des États-Unis nommera, de la manière que le Congrès pourra ordonner :

Un nombre d'électeurs du président et du vice-président égal au nombre total de sénateurs et de représentants au Congrès auquel le district aurait droit s'il était un État, mais en aucun cas supérieur à l'État le moins peuplé ; ils s'ajoutent à ceux désignés par les États, mais ils sont considérés, aux fins de l'élection du président et du vice-président, comme des électeurs nommés par un État ; et ils se réuniront dans le district et rempliront les devoirs prévus par le douzième article d'amendement.

#### **SECTION 2**

Le Congrès aura le pouvoir de faire appliquer cet article par une législation appropriée.

# Amendement XXIV.

Adopté par le Congrès le 27 août 1962. Ratifié le 23 janvier 1964.

#### **SECTION 1**

Le droit des citoyens des États-Unis de voter à toute élection primaire ou autre élection présidentielle ou vice-présidente, aux électeurs président ou vice-président, ou au sénateur ou au représentant au Congrès, ne sera pas refusé ou restreint par les États-Unis ou un État en raison du défaut de paiement de la taxe de capitation ou d'une autre taxe.

#### **SECTION 2**

Le Congrès aura le pouvoir de faire appliquer cet article par une législation appropriée.

## Amendement XXV.

Adopté par le Congrès le 6 juillet 1965. Ratifié le 10 février 1967. (Remarque : l'article II, section 1 de la Constitution a été modifié par le 25e amendement.)

#### **SECTION 1**

En cas de destitution du Président, de décès ou de démission. le Vice-Président devient Président.

#### **SECTION 2**

Chaque fois qu'il y a vacance au poste de vice-président, le président nomme un vice-président qui entre en fonction après confirmation par un vote majoritaire des deux chambres du Congrès.

#### **SECTION 3**

Chaque fois que le Président transmet au Président pro tempore du Sénat et au Président de la Chambre des représentants sa déclaration écrite qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter des pouvoirs et devoirs de sa charge, et jusqu'à ce qu'il leur transmette une déclaration écrite contraire, ces pouvoirs et devoirs sont exercés par le Vice-Président en tant que Président par intérim.

#### **CHAPITRE 4**

Chaque fois que le vice-président et une majorité des principaux fonctionnaires des départements exécutifs ou de tout autre organe que le Congrès peut prévoir par la loi, transmettent au président pro tempore du Sénat et au président de la Chambre des représentants leur déclaration écrite que le président est dans l'incapacité de s'acquitter des pouvoirs et des devoirs de sa charge, le vice-président assume immédiatement les pouvoirs et les devoirs de la fonction de président par intérim.

Par la suite. lorsque le Président transmet au Président pro tempore du Sénat et au Président de la Chambre des représentants sa déclaration écrite qu'il n'existe aucune incapacité, il reprend les pouvoirs et les devoirs de sa charge à moins que le Vice-Président et une majorité des principaux fonctionnaires du département exécutif ou de tout autre organe que le Congrès peut prévoir par la loi, transmettre, dans un délai de quatre jours, au Président pro tempore du Sénat et au Président de la Chambre des représentants leur déclaration écrite attestant que le Président est dans l'impossibilité de s'acquitter des pouvoirs et devoirs de sa charge. Sur ce, le Congrès décidera de la question, se réunissant dans les quarante-huit heures à cet effet, s'il n'est pas en session. Si le Congrès, dans les vingt et un jours suivant la réception de cette dernière déclaration écrite, ou, si le Congrès n'est pas en session, dans les vingt et un jours suivant la date à laquelle le Congrès est tenu de se réunir, décide, par un vote des deux tiers des deux chambres, que le Président est dans l'impossibilité de s'acquitter des pouvoirs et des devoirs de sa charge, le Vice-Président continuera à s'en acquitter en tant que Président par intérim ; dans le cas contraire, le président reprendra les pouvoirs et les devoirs de sa charge.

## Amendement XXVI.

Adopté par le Congrès le 23 mars 1971. Ratifié le 1er juillet 1971.

(Remarque : l'amendement 14, section 2 de la Constitution a été modifié par la section 1 du 26e amendement.)

#### **SECTION 1**

Le droit de vote des citoyens des États-Unis, âgés de dix-huit ans ou plus, ne peut être refusé ou restreint par les États-Unis ou par un État en raison de leur âge.

#### **SECTION 2**

Le Congrès aura le pouvoir de faire appliquer cet article par une législation appropriée.

## Amendement XXVII.

Proposé à l'origine le 25 septembre 1789. Ratifié le 7 mai 1992.

Aucune loi modifiant la rémunération des services des sénateurs et des représentants n'entrera en vigueur avant qu'une élection de représentants ne soit intervenue.

CCN est un organisme it dépendent, non partisan et sans but luc aut qui a été créé en 1988 en vertu de la Loi sur le patrimoine de la Constitution. La mission du Centre est d'accroître la sensibilisation et la compréhension de la Constitution, de son histoire et de sa pertinence dans la vie quotidienne des genes.

#### NATIONAL CONSTITUTION CENTER

Centre national de la Constitution 525 Arch Street Independence Mall Philadelphie, PA 19106

(215) 409-6600 www.constitutioncenter.org